



## Pause Comptabilité

# Facturation électronique : quels changements à venir pour votre entreprise en 2024 ?

A partir du **1<sup>er</sup> juillet 2024**, toutes les entreprises établies en France auront l'obligation **d'accepter la réception de factures électroniques de leurs fournisseurs**. L'émission de factures électroniques sera quant à elle progressivement obligatoire entre 2024 et 2026. Cette réforme portée par l'Etat a pour ambition de **simplifier la vie des entreprises, optimiser la perception de la TVA et lutter contre la fraude à la TVA**.

**Les experts-comptables implid seront à vos côtés pour vous conseiller et vous permettre d'anticiper au mieux votre passage à la facturation électronique.**

## Pourquoi passer à la facturation électronique ?

La facturation électronique présente de nombreux avantages pour votre activité :

- **Améliorer votre trésorerie** avec le raccourcissement des délais de paiement
- **Réduire les coûts induits par le traitement des factures**, à la réception comme à l'émission
- **Automatiser certains traitements** : rapprochement des factures, pré-remplissage liasse fiscale...
- **Optimiser la traçabilité et la visibilité** de l'avancement du traitement de vos factures et **simplifier vos relances**
- **Limiter les litiges** avec vos fournisseurs
- **Accéder en temps réel et facilement** aux documents archivés
- **Simplifier l'élaboration de tableaux de bord** et l'exploitation de la donnée
- **Réduire l'empreinte carbone** de votre activité








## Concrètement, que change cette obligation ?

- 1 La facture électronique imposera aux entreprises de **respecter des formats de facture normalisés** pour émettre leurs factures. Il ne sera plus possible de demander ou transmettre à ses fournisseurs **des factures au format papier ou en PDF simple**.
- 2 Toute entreprise devra **choisir une plateforme de dématérialisation**. Elle servira **d'interface pour recevoir des factures adressées par leurs fournisseurs et transmettre des factures à leurs clients**. Les factures seront ensuite intégrées facilement et automatiquement dans le système comptable de l'entreprise.
- 3 Les factures devront faire mention **d'informations obligatoires** telles que le SIREN. **La conformité des factures émises** sera contrôlée par **la plateforme de dématérialisation** et les factures non conformes ne pourront être transmises aux clients. Elles seront rejetées.
- 4 **L'avancement du traitement des factures** chez les clients pourra être suivi, à la manière du "colis suivi".

## Qui est concerné par la facturation électronique et quand ?

	Juillet 2024	Janvier 2025	Janvier 2026
 <b>Grandes entreprises</b> Effectif > 5 000 et CA > 1,5 Mrd€	Réception Émission		
 <b>ETI</b> Effectif = 250-5 000 et CA < 1,5 Mrd€	Réception	Émission	
 <b>TPE &amp; PME</b> Effectif < 250 et CA < 50 M€	Réception		Émission

### Attention :



Avant juillet 2024, **toute entreprise devra choisir sa plateforme de dématérialisation** pour être en capacité de continuer à recevoir les factures électroniques de ses fournisseurs concernés par la réforme dès cette date.

# Le Portail Public de Facturation (PPF)

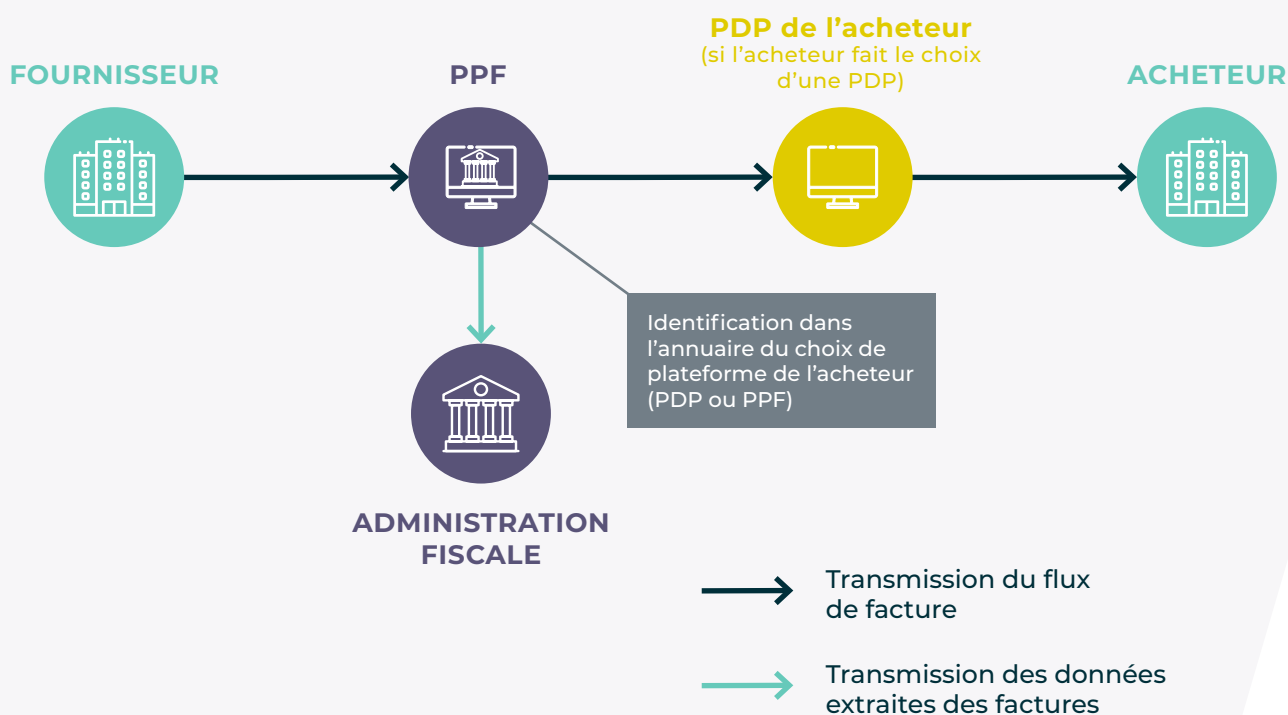
**Le Portail Public de Facturation (PPF)** est un **opérateur public** qui a pour mission de délivrer **un service gratuit aux entreprises**. Les entreprises pourront y saisir, déposer, transmettre et recevoir leurs factures.

Le PPF assurera également **la fonction d'annuaire**, permettant le routage des factures en direction de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) de l'acheteur, et concentrera la **transmission des données de facturation et de transaction** à l'administration fiscale.

Si l'acheteur n'a pas de PDP, la transmission des données de facturation passera directement **par le Portail Public de Facturation (PPF)**.



## Le parcours d'une facture électronique via le Portail Public de Facturation



# Les plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP)

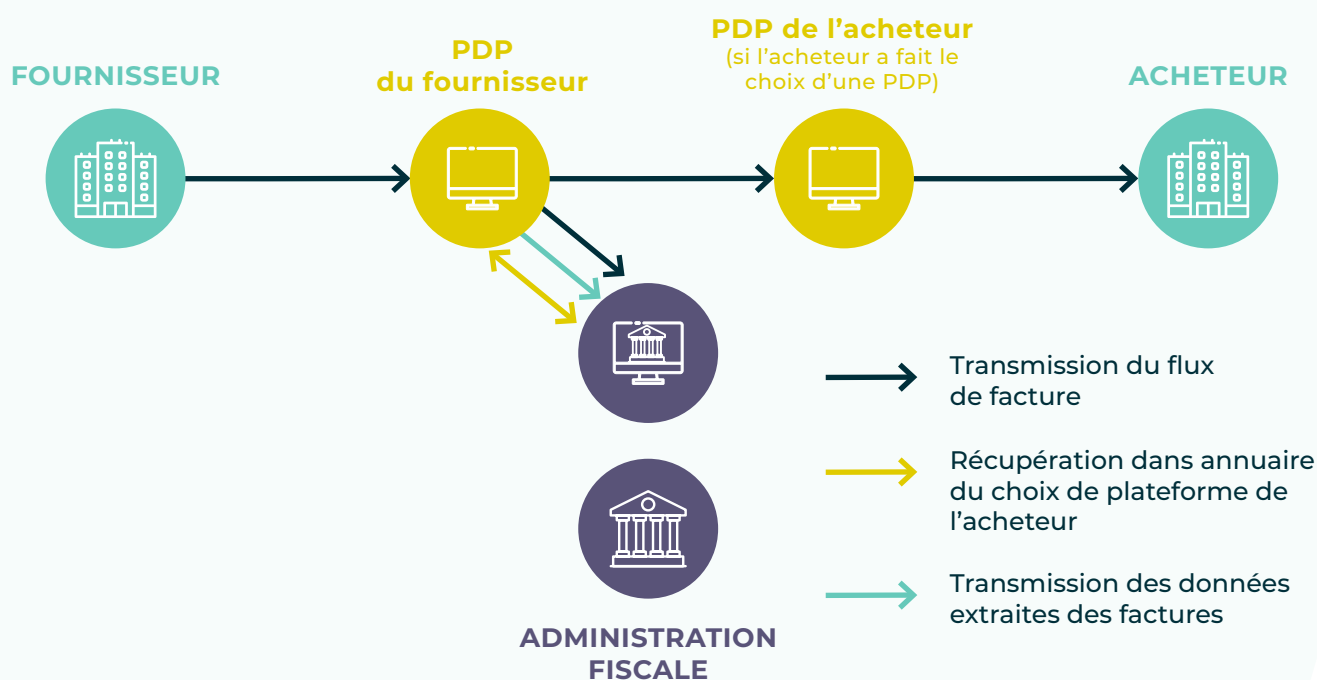
Les plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP) sont **des opérateurs privés** qui offriront un service gratuit ou payant, enrichi de **fonctionnalités complémentaires** à celles proposées par le PPF. Les PDP auront la possibilité **d'échanger des factures directement entre elles et à destination du PPF**.

Une PDP :

- A l'obligation et la compétence pour fournir **l'ensemble des données requises au titre de l'e-invoicing** et **les déclarations de e-reporting** à l'administration fiscale par l'intermédiaire du PPF
- Permet **d'échanger des statuts de traitement** de la facture
- Doit être **immatriculée par l'administration fiscale** pour une durée de 3 ans renouvelable
- Propose d'autres **services complémentaires** pour outiller votre gestion financière interne : éditeur de factures au format normalisé conforme à la réglementation, règlement facture, tableaux de bord, cartes de paiement, solution de financement, ...

Les PDP officielles ne sont pas encore connues et seront, pour les premières, immatriculées **dès septembre 2023** et ce jusqu'à la fin d'année.

## Le parcours d'une facture électronique via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire



### Bon à savoir :

Si vous n'avez pas choisi de plateforme avant le 1er juillet 2024, vous serez rattaché par défaut au Portail Public de Facturation (PPF).

**Votre équipe implid reste à vos côtés**

Nous restons à votre disposition pour vous accompagner dans l'accomplissement de vos démarches. N'hésitez pas à contacter votre bureau de proximité.